

A,B,C,D SERVICES
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 4000€
Siège social
10 rue Saint Michel - 21610 CHAUME ET COURCHAMP

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le7...SEP...2012
sous le n° A 4826

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ

➤ **M. Hubert PRUGNOT**

Demeurant sis 10 rue Saint Michel - 21610 CHAUME ET COURCHAMP

Né le 31 mai 1973 à SAINT ANDRE LES VERGERS (10, Aube) ; De nationalité française. Marié à Mlle Sylvie GAILLARD, épouse PRUGNOT, née le 18 février 1971 à TROYES (10, Aube) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée en la mairie de VERRIERE (Aube) en date du 28 septembre 1996 ;

Désirant créer seul, et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) Unipersonnelle, a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1^{er} FORME

La Société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce (Livre II, titre I et titre II chapitre III, soit les articles L. 210-1 à L. 247-9) remplaçant la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes : *Tous travaux de rénovation intérieur et extérieur pour particuliers ou professionnels ; Tous travaux de menuiserie d'agencement ; La pose de plaques de plâtre, la peinture, la pose de carrelage, de revêtements plastiques, de parquet ou de faïence ; Aménagement de plafonds ; Travaux de maçonnerie ; Pose d' huisserie, de grillage ou de clôture de toutes sortes ; Reprise de chantiers abandonnés ; Conseils en décoration d'intérieure ; Aménagement de cave ou caveau ; Installation de mobilier de cuisine ou de salle de bains, etc...*

Et plus généralement, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, civiles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années, ce, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 4 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A,B,C,D SERVICES**.

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, quels qu'ils soient notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie ou précédée de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation " S.A.R.L. ", du montant du capital social, du siège social. Ils doivent en outre indiquer le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés délivré conformément au décret 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **10 rue Saint Michel - 21610 CHAUME ET COURCHAMP**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 6 APPORTS

Le soussigné apporte à la Société, à savoir :

6.1 - Apports en numéraire

M. Hubert PRUGNOT

Apporte à la société la somme de quatre mille euros, ci _____ **4 000€**

Le montant total des apports en numéraire formant le capital social s'élève à quatre mille euros, ci _____ **4 000€**

Laquelle somme a été libérée en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21806) - 38 C Avenue de la République. Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

6.2 - Apports en nature : Aucun apport de cette nature n'est consenti à la constitution de la Société.

6.3 - Apports en industrie : Aucun apport de cette nature n'est consenti à la constitution de la Société.

6.4 - Récapitulation des apports : Le montant total des apports s'élève à QUATRE MILLE EUROS (4 000€).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme totale de **QUATRE MILLE EUROS (4 000€)**, lequel est divisé en **QUATRE CENTS (400)** parts sociales d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10€)** chacune, intégralement souscrites et libérées dans les conditions indiquées ci-avant, numérotées de 1 à 400 inclus et réparties entre les mains de l'associé unique et ce, en proportion de son apport, savoir :

➤ A.M. Hubert PRUGNOT

A concurrence de cent parts ; Numérotées de 1 à 400 inclus, ci _____ **400 parts**

Le **TOTAL** est égal au nombre de parts composant le capital social soit quatre cent parts, ci _____ **400 parts**

ARTICLE 8 VERSEMENT EN COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et les intéressés. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

9-2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9-3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**13.1 Cession entre vifs**

Toute cession de parts sociales appartenant à l'un des associés s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par la mention de la cession sur le registre des associés ou le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au greffe et au Registre du commerce et des sociétés. Conformément à l'article L. 223-14 du Code de Commerce, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers non associés, ou aux conjoints, aux ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant l'unanimité des parts sociales, cette unanimité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les cessions de parts sociales entre associés sont également soumises à l'agrément de l'unanimité des associés, les parts de l'associé cédant étant prise en compte pour le calcul de l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

13-2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé n'est pas reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs et ceci, même s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Ce conjoint sera soumis à l'agrément des associés représentant l'unanimité des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les six mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge.

13-3 Transmission par décès

La transmission des parts sociales par voie de succession est soumise à l'agrément des associés représentant l'unanimité des parts sociales, y compris pour les héritiers déjà associés. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants - droit, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues au présent article paragraphe 13-1 ci-dessus.

13-4 Liquidation d'une communauté de biens entre époux

La dissolution ou liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant l'unanimité des parts sociales.

La procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 13-1 ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

13-5 Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ - ASSOCIÉ UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé. En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 GÉRANCE

15.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la Société.

Le premier gérant est **M. Hubert PRUGNOT**, demeurant à 10 rue Saint Michel - 21610 CHAUME ET COURCHAMP ; Né le 31 mai 1973 à SAINT ANDRE LES VERGERS (10, Aube) ; De nationalité française ; Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts auprès de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

15-2 Rémunération du gérant

En rémunération de ses fonctions le gérant a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

15-3 Obligations du gérant

Sauf disposition contraire de la décision qui le nomme, le gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

15.4 Responsabilité du gérant

Statuts

S.A.R.L. A.B.C.D SERVICES

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage. Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

15.5 Cessation de fonctions (révocation ou démission)

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant la majorité des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé. Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard trois mois avant la clôture d'un exercice. Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant. Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture de l'exercice.

Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant. En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la Société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non. L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard trois (3) mois avant la date d'effet de son départ. Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec le préavis mentionné ci-avant.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

17-1 Conventions soumises à procédure spéciale

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

17-2 Convention interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Formes et Objet

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

18-2 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. La convocation est faite par lettre recommandée ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par courriel à charge par le gérant de s'en constituer la preuve adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

18-3 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

18-4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au Siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

18-5 Consultation écrite

Statuts

S.A.R.L. A,B,C,D SERVICES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18-6 Vote – Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

18-7 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

18-8 Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées « d'ordinaires », les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées « d'extraordinaires » les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'agrément de nouveaux associés, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'autorisation de nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

21-1 Droit de communication permanent

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur. Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21-2 Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

21-3 Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

22-1 Exercice social

Chacun des exercices sociaux débute le premier janvier (1^{er}.01) pour être clos le **TRENTE ET UN DECEMBRE (31.12)** de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE TREIZE (31.12.2013)**.

22-2 Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de Commerce. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle. La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

22-3 Information comptable et financière

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret. Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des

PH

résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à dispositions des associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

23-1 Réserve légale

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

23-2 Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés dans les proportions de leurs apports respectifs.

23-3 Dividendes

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 24 PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la Société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la Société.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les modifications des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée (S.A.S.) ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi. La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée (S.A.S.) est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi.

Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par une décision unanime des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**27-1 Dissolution à l'arrivée du terme**

La Société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

27-2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

27-3 Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 29 ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les soussignés décident de reprendre purement et simplement, au nom et pour le compte de la Société, toutes les opérations tant actives que passives, faites par le gérant à compter du quinze janvier deux mille douze (15.01.2012).

ARTICLE 30 AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, l'associé comparant donne mandat exprès à M. Hubert PRUGNOT, ici intervenant et qui accepte de passer, au nom et pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Ouvrir les comptes bancaires ou postaux ;
- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la Société, négocier et obtenir tous financements nécessaires ;
- Obtention d'une attestation de mise à disposition du siège social ;
- Souscrire toutes assurances, et faire en général tous les actes nécessaires pour le bon démarrage de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 31 PERSONNALITE MORALE ET PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale, qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la Société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

ARTICLE 32 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure respectifs.

ARTICLE 33 ENREGISTREMENT – TIMBRE – FRAIS

Enregistrement : Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1^{er} alinéa du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date de signature.

Timbre : Le présent acte est exonéré de droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14° du Code Général des Impôts.

Frais : Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Ils seront portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice. En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 34 OPTION IS

Conformément à l'article 239-1 du code général des impôts, le gérant et associé unique réalisera toute démarche en vue de faire opter la Société objet des présentes à l'impôt sur les sociétés et ce, à compter de sa constitution.

Fait à CHAUME ET COURCHAMP
Le 3 septembre 2012
En autant d'exemplaires
Que requis par la loi.

Hubert PRUGNOT

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

lu et approuvé PH 

RENOIS

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps du présent acte, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui.

A,B,C,D SERVICES
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 4000€
Siège social
10 rue Saint Michel - 21610 CHAUME ET COURCHAMP

A N N E X E

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR M. Hubert PRUGNOT
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- * Ouverture d'un *compte professionnel* auprès de la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE située à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21806, Côte d'Or) – 38 C Avenue de la République, en vue d'y déposer le capital social dans les proportions indiquées à l'article 6.1 des statuts ;
- * Obtention d'une attestation de mise à disposition du siège social ;
- * Réalisation du dossier ACCRE (Aide à la création ou à la reprise d'entreprise) ;
- * Accomplissement des formalités d'immatriculation et engagement des frais à titre personnel, lesquels seront remboursés par la société après son immatriculation (journal annonces légales, Chambre de Métiers et/ou Chambre de commerce et d'industrie, Greffe du tribunal de Commerce) ;
- * Achat de matériel et outillage nécessaire au démarrage de l'activité.

La signature des statuts emportera reprise de ces actes et engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.



ATTESTATION

Je soussigné Fanny PASQUIER, agissant en tant que Directrice de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR,

Au compte spécial bloqué numéro : 31031833473

Ouvert au nom de la société : EURL ABCD SERVICES en formation dénommée :

Intitulé du compte : EURL ABCD SERVICES DEPOT DE CAPITAL

Au capital de : 4 000.00 €

Dont le siège sera : CHAUME ET COURCHAMPS

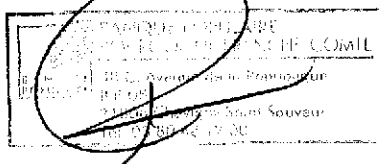
- La somme de : 4 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, le 12 juillet 2012

Pour servir et valoir ce que de droit.





LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

EURL ABCD SERVICES

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque
M MME PRUGNOT	HUBERT	10 RUE SAINT MICHEL 21610 CHAUME ET COURCHAMP		4000

La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

INFORMATIQUE ET LIBERTE : Ces données sont indispensables pour la souscription au présent produit ou service et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe BPCE ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE (Service Réclamation) 5 Avenue de Bourgogne – B. P. 63 – 21802 QUETIGNY.**